



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DE L'ÉDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE
Service Organisation Séjours et Vacances

DEC 23 - 193

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230404-DEC23-193-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

Publié le
04 AVR. 2023

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision de Monsieur le Maire relative à la convention de mise à disposition du Centre de Vacances d'Argelès-sur-Mer entre la Communauté de Communes de la Haute Ariège - Accueil Adolescents - 13 RN 20 - 09250 LUZENAC et la Commune de Champigny-sur-Marne – 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, du Lundi 24 avril (dîner) au mercredi 26 avril (déjeuner pique-nique) 2023.

La rémunération à régler à la Ville de Champigny s/Marne :

- 45,00 €uros par jour et par adulte
- 34,00 €uros par jour et par enfant -12 ans

MAJORATION DE 10% POUR SEJOURS COURTS 2 ET 3 JOURS (DEC N°22-837 DU 26/12/2022)

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 décidant la municipalisation des activités portées par la Caisse des Ecoles hors Programme de Réussite Educative et transfert à la ville de Champigny sur Marne à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu la décision n°22-837 en date du 26 décembre 2022 fixant à partir du 1er janvier 2023, les tarifs journaliers de mise à disposition des différents centres à des partenaires extérieurs,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

DECIDE :

Article 1 : DE SIGNER la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition en pension complète du centre de vacances d'ARGELES SUR MER au profit de la Communauté de Communes de la Haute Ariège - Accueil Adolescents pour la période du Lundi 24 avril (diner) au mercredi 26 avril (déjeuner pique-nique) 2023,

Article 2 : DE PRECISER que la *recette* correspondante, sera inscrite au budget de l'exercice considéré **article 70632** « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le **04 AVR. 2023**

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée



Sophie AMAR

Transmission en préfecture, le **04 AVR. 2023**
Publication, le **04 AVR. 2023**
Certifié exécutoire
Le Maire 



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr